



HAL
open science

Éditer pour critiquer : la collection Critique du droit et ses éditeurs (1978-1987)

Anne-Sophie Chambost, Martine Kaluszynski

► To cite this version:

Anne-Sophie Chambost, Martine Kaluszynski. Éditer pour critiquer : la collection Critique du droit et ses éditeurs (1978-1987). Robert Carvais; Jean-Louis Halperin. L'histoire de l'édition juridique (XVIe-XXIe siècle). Un état des lieux, LGDJ, pp.195-216, 2021, Contextes, culture du droit, 978-2-275-07485-6. hal-02625843

HAL Id: hal-02625843

<https://hal.science/hal-02625843>

Submitted on 13 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éditer pour critiquer : la collection Critique du droit et ses éditeurs (1978-1987)

A.-S. Chambost (CERCRID) M. Kaluszynski (PACTE)

Dans cet ouvrage consacré à l'édition juridique on retrouvera des espaces connus et reconnus de l'univers du droit, où se déploie la pensée juridique telle que la discipline l'a promue selon les contextes et les périodes ; une pensée juridique consacrée, légitimée, représentante du droit tel qu'il s'exerce, s'enseigne et se pense. Ce chapitre ouvre toutefois une brèche dans l'univers de l'édition juridique stabilisée, où des éditeurs tels Maspero, les PUG, les PUL ou Publisud ont tenté d'intégrer (presque par effraction) ce monde aux rouages huilés. Dans une période aussi singulière que courte, ils ont accueilli et diffusé (autant que faire se pouvait) des réflexions puissantes et novatrices sur le droit, son enseignement, sa portée et ses usages. Ces réflexions ont été débattues au sein d'un collectif : Critique du droit (désormais CD).

Dans la France des années 1970, CD réunit des juristes et des politologues issus de facultés de province (Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice, Saint-Étienne) qui, en se référant principalement au marxisme, définissent un projet scientifique et pédagogique en rupture avec les recherches et enseignements ayant cours dans les facultés de droit¹. A la même époque, les praticiens du droit se sont déjà syndiqués et mènent une réflexion critique sur les institutions judiciaires ou administratives ; la revue « Actes » présente, elle aussi, un point de vue critique sur le droit². La formation de CD s'inscrit dans cet environnement politique et intellectuel favorable où les thèses marxistes connaissent un certain succès, notamment sous l'égide de la lecture qu'en propose L. Althusser.

L'Association CD naît de l'impulsion d'un petit groupe : Jean-Jacques Gleizal, Philippe Dujardin, Jacques Michel, Antoine Jeammaud et Claude Journès. Assistants ou déjà professeurs, ils ambitionnent une activité juridique et intellectuelle pensée contre le conservatisme des facultés (enseignements, programmes, politique). De l'intérieur de l'institution, ils souhaitent développer une science du droit plus accessible aux étudiants et proche des réalités pratiques ; le marxisme est une source d'inspiration majeure, pour rendre compte de l'ajustement du droit bourgeois (capitaliste) aux formes contemporaines d'exploitation. Les membres de CD ont adhéré à l'Unef (syndicat étudiant regroupant différentes tendances de gauche) ou au Snesup (syndicat d'enseignants du supérieur). Le groupe initial reçoit vite le renfort d'autres collègues qui partagent le même engagement et la même opposition à la doctrine positiviste et technicienne dominante, accusée d'occulter une réalité où droit et politique sont étroitement imbriqués. La grille de lecture marxiste, fondée sur le matérialisme historique et dialectique, relie au contraire les phénomènes, appréhendés dans une perspective globalisante où « la science du juridique relève d'une science du politique »³. Le constat pointe plusieurs contradictions du champ juridique :

¹ Jeammaud A., « Critique du droit en Francia : de la búsqueda de una teoría materialista del derecho al estudio crítico de la regulación jurídica », *Anales de la Catedra Francisco Suarez*, 1985, p. 105-135 ; Journès C., « Retour sur le Mouvement critique du droit », *Le droit figure du politique. Études offertes au professeur M. Miaille*, Université Montpellier 1, 2008, vol.2, p.95-109 ; J. Michel, « Avec le temps... », *L'ordre critique du droit. Mélanges en l'honneur du professeur Claude Journès*, p. 63-74 ; M. Kaluszynski, « Sous les pavés, le droit /Le mouvement critique du droit : ou quand le droit retrouve la politique » *Droit et Société*, 2010, 76, p. 523-541 ; *id.*, « Accompanyer l'État ou le contester ? Le mouvement « Critique du droit » en France. Des juristes en rébellion », *Criminocorpus* [En ligne] ; X. Dupré de Boulois, M. Kaluszynski, *Le droit en Révolutions. Regards sur la critique du droit des années 70 à nos jours*, LGDJ, 2011.

² L. Israël, « Un droit de gauche ? Rénovation des pratiques professionnelles et nouvelles formes de militantisme des juristes engagés dans les années 70 », *Sociétés contemporaines*, 2009/1 (n°73), p. 47-71

³ Extrait du Manifeste (v. annexes).

- imperméabilité au renouvellement de la pensée (pas uniquement marxiste) qui isole les facultés de droit et y favorise une sorte d'assèchement intellectuel dans la recherche et la pédagogie ;
- insensibilité aux demandes de transformations sociales issues de Mai 68 et au basculement idéologique qui rend possible l'idée de « changer la vie » (programme du PS, 1972). La naissance de syndicats militants dans d'autres champs du droit avait pourtant atteint des secteurs a priori tout aussi hermétiques à ces aspirations (monde de la magistrature, avocats) ;
- conformisme intellectuel entretenu par des critères éditoriaux qui formalisent l'exposition et la diffusion des connaissances juridiques dans un certain type d'ouvrages et de revues.

De nouvelles pratiques et de nouveaux discours doivent donc être opposés au positivisme ambiant des facultés de droit. Non seulement par la transformation des pratiques d'enseignement, mais en repensant aussi le droit dans sa dimension théorique et dans ses implications pratiques. Pour remplir ces objectifs, CD rénove les espaces « classiques » de production et de diffusion du savoir juridique : revue, ouvrages, séminaires. Dans la logique d'action militante de ses membres, il se dote aussi d'instruments susceptibles de fédérer les bonnes volontés : une association et ses bulletins. Dans cette démarche pédagogique et scientifique, l'association *Critique du droit* naît en 1978 ; elle réunira régulièrement ses membres en séminaires à l'Arbresle puis au château de Goutelas. CD lance aussi la publication d'une revue pour partager ses réflexions et nourrir le débat (*procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*⁴). Elle se dote enfin d'une collection d'ouvrages critiques qui doit devenir l'un des étendards de cette pensée contestataire, dans la foulée de l'*Introduction critique au droit* publiée en 1976 chez Maspero par Michel Miaille, professeur de droit à Montpellier, qui rejoint vite le groupe (il avait connu certains des futurs membres de CD à la faculté de droit d'Alger, où ce livre a été préparé).

Un courrier du 15 février 1977 indique l'accueil favorable de nombreux collègues au projet de collection. Au terme de la réunion constitutive organisée à Lyon le 19 mars 1977, la collection est donc créée⁵ : « le projet de la collection a été conçu par des enseignants de Lyon, Grenoble, Saint-Etienne et Montpellier. Il part d'une analyse critique de l'idéologie juridique et de l'enseignement du droit. Il a donc nécessairement un caractère politique en ce sens qu'il doit déboucher sur une remise en cause des équilibres existant actuellement au sein des appareils d'État. Pour cette raison, le projet ne peut réussir que s'il repose sur un courant au sein des milieux universitaires qui travaillent sur le droit et la politique. L'hypothèse est que ce courant existe, mais qu'il faut l'organiser ». Conformément à l'esprit militant de CD, la collection doit être dirigée par un collectif ; Fr. D'Arcy (il ne restera pas⁶), M. Bourjol, Ph. Dujardin, J.-J.

⁴ M. Kaluszynski, « Un mouvement en publica (c) tions : Critique du droit et la revue *Procès* », A.-S. Chambost (dir.), *Droit(s) et culture – culture(s) du droit. Essais d'approches culturelles des savoirs juridiques*, Lextenso-LGDJ (à paraître) ; « Autour du courant Critique du droit : l'aventure de la revue *procès* », séminaire organisée par le CERCRID, université Jean Monnet-Saint-Etienne, 18 juin 2019 (la captation vidéo sera prochainement mise en ligne sur le site où la revue sera numérisée).

⁵ Entre le courrier du 15 février et la réunion constitutive, un questionnaire a été envoyé par CD à un certain nombre de collègues pour les avertir du lancement de la collection. Dans le PV de la réunion constitutive (AM Lyon, fonds Ph. Dujardin, 247 II 4), il est fait état de trente collègues ayant répondu par écrit et 20 collègues de Lyon, Grenoble et Saint-Etienne ont répondu oralement. Voir le questionnaire en annexe.

⁶ La lettre de démission justifie son départ par « l'orientation de la collection à privilégier plus que je ne l'aurais souhaité le marxisme comme base de la critique du droit. Je pense personnellement que, au plan universitaire où nous nous situons, le marxisme a eu ces dernières années une efficacité indéniable : dans toutes les disciplines où il s'est répandu (sociologie, économie, histoire...). Il a permis de sortir des schémas intellectuels dominants. En revanche, la preuve n'a pas été faite que le marxisme puisse être utilisé comme fondement unique ou principal de théories nouvelles. La place faite au marxisme dans la collection conduit à ce que se reproduise dans les facultés de droit, avec une dizaine d'années de retard, le processus qui se déroule actuellement dans le reste de l'Université ». En conclusion, il ajoute : « Si j'avais pu, comme je l'espérais, disposer de davantage de temps,

Gleizal, A. Jeammaud et M. Miaille composent le comité de direction choisi au sein de l'assemblée générale des enseignants chercheurs qui adhèrent au projet de collection (précisant que la collection n'a pas vocation à être dirigée que par des titulaires). En guise d'inauguration, et conformément à une décision arrêtée lors de la réunion constitutive, la collection s'ouvrira par un manifeste : *Pour une critique du droit* est le premier volume de la collection Critique du droit née de la collaboration initiale entre les Presses Universitaires de Grenoble et François Maspero.

Au gré de changements d'éditeurs et de difficultés pratiques, 13 volumes seront publiés. Pour prendre la mesure de cet épisode éditorial de l'histoire de la pensée juridique contemporaine, rappelons les ambitions, les modalités et les difficultés du programme éditorial de CD, développé en marge des circuits classiques de l'édition juridique.

1. Une collection nomade : les éditeurs de la collection

Les années 60/70 connaissent une explosion des livres politiques et de sciences humaines qui accompagnent et soutiennent les évolutions sociales. Dans le passage des textes aux livres, la présentation des idées et leur diffusion sont tributaires de la position des éditeurs dans le monde éditorial, et des directeurs de collection dans le monde intellectuel⁷. Dans cette période de particulière vitalité pour les sciences humaines, CD concentre donc son action sur la production éditoriale d'une pensée critique, autour d'une revue et d'une collection d'ouvrages et de manuels. Le titre de la collection (*collection Critique du droit*) est acté lors de la réunion constitutive du 19 mars 1977 à laquelle assiste Ph. Hardouin, représentant des Presses Universitaires de Grenoble. Le lien avec les PUG est donc précoce, sans doute du fait de la présence à Grenoble de Fr. d'Arcy et J.-J. Gleizal, mais le procès-verbal de la réunion indique toutefois que CD s'oriente vers une co-édition PUG-Maspero⁸. Il ne faut pas oublier que Ph. Dujardin (*Simone Weil. Idéologie et politique*, 1975) et M. Miaille (*Une introduction critique au droit*, 1976) ont déjà publié chez cet éditeur politique, fortement implanté dans le champ des sciences sociales. Dans la droite ligne des éditions militantes, la collection CD est inaugurée par la publication d'un manifeste qui en compose le n°1 : *Pour une critique du droit : du juridique au politique*⁹. Après un passage éphémère chez Publisud, qui reprendra aussi la revue (d'abord auto-éditée par le *Centre d'Épistémologie Juridique et Politique* de l'Université Lyon 2, un temps avec le soutien de l'Université de Nice), la collection se poursuivra aux Presses Universitaires de Lyon jusqu'en 1987. Avec leurs profils variés, tous ces éditeurs ont contribué à la diffusion de la collection CD.

Les **Presses Universitaires de Grenoble** ont été créées le 17 mars 1972 sous la forme d'une société coopérative de consommation (dont les auteurs sont sociétaires)¹⁰. Les statuts soulignent la nécessité de servir l'intérêt général et de soutenir l'Université en contribuant à la valorisation

j'aurais pu au sein du comité de direction travailler pour approfondir mon point de vue. Mais cela ne me sera pas possible. Pour éviter les ambiguïtés que ma présence susciterait, je préfère donc me retirer. Je n'en souhaite pas moins la réussite de la collection qui contribue à diversifier les courants au sein des Facultés de droit » (21 septembre 1978) ; AM Lyon, 247 II 1.

⁷ Illustration topique dans R. Lebaron, « La librairie M. Rivière, entre science, économie et politique », *Les cahiers du Centre de recherches historiques*, 31-2003 (en ligne)

⁸ Une lettre de M. Miaille à Ph. Dujardin (25 septembre 1977) indique que Maspero ne participera pas à la publication de la revue ; il en a déjà trois et juge cet investissement trop lourd (AM Lyon 247 II 6).

⁹ Sur le choix et l'ordre des termes, on notera que la revue lancée en 1978 s'intitule quant à elle *procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*

¹⁰ <https://www.pug.fr>; en 2018, les PUG sont devenues une société coopérative d'intérêt collectif, avec plusieurs types de sociétaires (ils ont 400 sociétaires actifs). Sur l'histoire des PUG, voir le mémoire de H. Truc, *Les Presses universitaires de Grenoble*, ENSSIB, 1980. Ce mémoire propose une description des structures, du fonctionnement et du catalogue des PUG, de janvier 1978 à mars 1980 ; https://data.bnf.fr/fr/13930215/presses_universitaires_de_grenoble/

des travaux universitaires (à une époque où les maisons d'édition classiques ne voulaient ou ne pouvaient assumer l'édition de ce genre de travaux). Dès 1975, une co-édition est organisée avec Maspero pour *Intervention en économie politique* collection dirigée par C. Benetti, Cl. Berthomieu, S. de Brunhoff, J. Cartelier et Ch. Palloix ; ces liens déjà existants expliquent la collaboration sur la collection CD.

Dans la grande tradition des éditeurs du XIXe siècle et des éditeurs socialistes du premier XXe siècle, **Fr Maspero** est d'abord libraire (*La joie de lire*) avant de devenir éditeur. Il prolonge d'ailleurs les stratégies éditoriales des libraires-éditeurs socialistes, dont les petites brochures étaient la marque de fabrique de la littérature engagée et militante (le choix des imprimeurs confère aussi à ses ouvrages une légitimation ouvrière et socialiste). J. Haage a retracé l'histoire de cette maison d'édition militante¹¹, volontiers critique des pratiques du champ éditorial et académique. Si son rôle pendant la guerre d'Algérie et les pressions du pouvoir l'ont laissé exsangue économiquement, elle est dotée d'une légitimité politique qui lui attire les intellectuels progressistes. Les éditions Fr. Maspero deviennent une sorte de carrefour des gauches, qui accueille les mouvements révolutionnaires (en particulier les courants dissidents du PCF) et anticoloniaux. Dans les années 1970, publier chez Maspero consolide la dimension révolutionnaire de certains textes, et leur coloration partisane. Puis aux livres politiques s'ajoutent les sciences humaines, manière de proposer « de nouvelles formes d'intervention du savoir dans la société »¹². La collection *Textes à l'appui* a été lancée en 1959 et M. Miaille y publie son *Introduction critique au droit* (série sociologie) ; cette collection est pensée comme un outil de formation théorique du militant, de même que la collection *Théorie* dirigée par L. Althusser entre 1965 et 1981, dont l'influence est considérable sur plusieurs des membres du CD (en avril 1973, *Théorie* accueille l'ouvrage de B. Edelman, *Le droit saisit par la photographie. Éléments pour une théorie marxiste du droit*). Le succès de cette collection témoigne de la convergence qui s'opère alors entre l'éditeur et l'Université des années 70 ; pour les universitaires militants, publier chez Maspero participe d'une forme de reconnaissance académique. On comprend dès lors l'attraction exercée sur les membres de CD.

Après 4 volumes¹³ et le départ de Fr. Maspero hors de sa maison d'édition en 1982, la collection migre chez **Publisud**. Cette jeune maison d'édition a été créée en 1981 par Abdelkader Sid Ahmed pour « de contribuer au dialogue nécessaire et fécond des cultures et des peuples au-delà des idéologies et des conflits dans l'esprit de l'universalité de la culture et ce à partir d'une meilleure connaissance des sociétés et des peuples de la planète »¹⁴. La collection « Critique du droit » (les guillemets apparaissent et seront maintenues par la suite) est dirigée par Mustapha Benchenane ; contrairement à Maspero, Publisud accepte d'éditer aussi la revue *procès*¹⁵. La collaboration est toutefois de très courte durée, puisque seuls 3 volumes de la collection seront publiés¹⁶ avant la reprise par les **Presses Universitaires de Lyon**. Les détails manquent pour éclairer la rapidité du passage chez Publisud, mais les difficultés de la revue (visibles au changement du rythme de publication et à l'absence de n°14) indiquent une collaboration

¹¹ J. Haage, *Feltrinelli, Maspero, Wagenbach : une nouvelle génération d'éditeurs politiques d'extrême gauche en Europe occidentale, 1955-1982. Histoire comparée, histoire croisée*, thèse lettre, UVSQ, 2010.

¹² *Ibid.*, p.518.

¹³ M. Bourjol, P. Dujardin, J.-J. Gleizal, A. Jeammaud, M. Jeantin, M. Miaille, J. Michel, 1978 ; M. Miaille, 1978 ; P. Dujardin, 1979 ; P. Allies, 1980 ; G. De la Pradelle, 1980 ; F. Collin, R. Dhoquois, P. H. Gouttière, A. Jeammaud, G. Lyon-Caen, A. Roudil, 1980. Voir la bibliographie en annexe.

¹⁴ Page Wikipedia de Publisud https://data.bnf.fr/fr/13889714/publisud_editions/

¹⁵ Maspero ayant refusé d'éditer *procès*. *Cahiers d'analyse politique et juridique*, la revue est auto-éditée par le Centre d'épistémologie juridique et politique de l'université Lyon 2 (avec le soutien de l'université de Nice) ; le passage par Publisud sera un échec (expliquant l'absence de n°14). Une lettre du 15 février 1982 fixe les conditions de publication de la revue (AM Lyon, 247 II 6).

¹⁶ J. Michel, 1983 ; P. Allies, M. Miaille, J. Gatti-Montain, A. Heymann-Doat, J.-J. Gleizal, 1985 ; C. Journès, 1985.

difficile. C. Journès étant professeur à Lyon, à l'occasion de la migration vers les PUL il devient le directeur de la collection CD. Les PUL avaient été créées le 9 juin 1976, à l'initiative de Maurice Bernadet, président de l'Université¹⁷. 4 ouvrages seront publiés par les PUL, dont deux thèses, marquant la fin de l'aventure éditoriale de CD¹⁸.

Faute de disposer des contrats d'édition on ne sait pas comment les négociations ont été menées avec les éditeurs, sur le prix et le tirage des ouvrages ou le service de presse¹⁹. De l'un à l'autre éditeur, des difficultés financières ont en tout cas compliqué la réalisation du programme éditorial, expliquant que certains ouvrages préparés pour la collection, aient finalement été publiés par d'autres éditeurs²⁰.

2. Présentation matérielle de la collection

A l'occasion de la réunion constitutive, il est décidé que la collection comportera deux séries d'ouvrages, l'une pédagogique, l'autre scientifique et de recherche ; non qu'il n'y ait pas de lien entre les deux dans l'enseignement supérieur, mais il ne faudrait pas perdre de vue les exigences scientifiques (conceptuelles) de CD au motif de vulgarisation pédagogique. Un ratio annuel assez ambitieux est posé a priori : trois manuels pour un ouvrage de recherche. Le rythme de publication, donc l'installation de la collection dans le panorama de l'édition juridique, supposant en outre que des ouvrages soient diffusés relativement vite, CD accueillera d'abord des travaux déjà engagés par ses membres²¹, prélude à la définition d'une politique éditoriale à mesure de l'enracinement de la collection. L'accent est mis sur les travaux collectifs et les colloques (ceux de CD) et les thèses n'ont pas vocation à être systématiquement publiées (certains membres fondateurs n'ont alors pas encore soutenu leur thèse). En lien avec les critiques émises contre l'institution facultaire, l'interrogation sous-jacente à la politique éditoriale porte sur le fait de savoir dans quelles disciplines il convient de publier, ce qui pose la question du rapport au curriculum et du cloisonnement entre les matières²².

Il faut interroger les caractéristiques d'une collection, dans la mesure où celle-ci borne les espaces possibles des textes qui y sont produits. I. Olivero parle d'un « travail de la collection » et souligne les effets de la « mise en collection » sur la réception et les significations des textes qui y sont publiés²³ ; D.F. McKenzie invite en outre à une approche matérielle des productions textuelles pour saisir les choix (en particulier esthétiques) qui donnent leur forme physique aux objets *livres* qui portent les *textes*. Parce qu'un texte est toujours inscrit dans une matérialité, cette recherche éclaire les effets de sens des formes matérielles qui balisent l'horizon d'attente du lecteur et favorisent la réception de l'ouvrage²⁴. Il ne s'agit en somme pas uniquement de savoir pourquoi (et pour qui) les textes sont écrits, mais aussi comment ils le sont et pourquoi

¹⁷ <http://presses.univ-lyon2.fr/index.php>; https://data.bnf.fr/fr/14558599/presses_universitaires_de_lyon/

¹⁸ M. Benchikh, R. Charvin, F. Demichel, 1986 ; E. Serverin, 1985 ; J. Gatti-Montain, 1987 ; l'ouvrage dirigé par C. Journès, *La coutume et la loi. Études d'un conflit*, publiée en 1986 aux PUL, ne l'est pas dans la collection CD puisqu'il n'en reprend pas la couverture ... alors même que C. Journès en est le directeur.

¹⁹ A titre indicatif, 100 exemplaires de l'ouvrage *Le droit capitaliste du travail* sont envoyés en service de presse sur un tirage total de 4000 exemplaires ; H. Turc, *Les presses universitaires de Grenoble*, mémoire ENSSIB, 1980, p.34.

²⁰ A. Jeammaud, « Sur 'Critique du droit' », contribution à la conférence *Franco-American legal influences. Then and now*, Harvard Law School, 12 et 13 juin 2011.

²¹ Le questionnaire constitue à cet égard une sorte d'appel à proposition de manuscrits. Sur la manière dont les manuels accompagnent l'installation de nouvelles disciplines, A.-S. Chambost (dir.), *Les manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Lextenso-LGDJ, 2014 ; *id.* (dir.), *Revue d'histoire des sciences humaines*, n°29 (Les sciences de l'homme en manuel), sept. 2016.

²² Réunion constitutive, 19 mars 1977.

²³ I. Olivero, *L'invention de la collection. De la diffusion de la littérature et des savoirs à la formation du citoyen au XIXe siècle*, Paris, éd. de l'IMEC et éd. de la MSH, 1999.

²⁴ D. F. McKenzie, *La bibliographie et la sociologie des textes*, éditions du Cercle de la Librairie, 1991

ils sont présentés sous la forme dans laquelle ils nous arrivent. Le médium n'étant jamais sans effet sur le message, la bibliographie telle qu'elle est définie par McKenzie s'attache donc à saisir tout ce qui contribue à la production de sens des textes, en déterminant un espace de lecture spécifique.

Quelles sont donc les caractéristiques matérielles de la collection CD – qui se maintiennent, pour l'essentiel, d'un éditeur à l'autre. On ne connaît pas les termes du contrat passé entre les éditions Maspero et les PUG, mais l'étude des ouvrages révèle que le copyright est aux PUG, même si l'achevé d'imprimé indique que l'imprimeur est celui de Maspero (Corbière et Jugain, Alençon). Selon la pratique de Fr. Maspero, le chiffre des tirages est indiqué dans l'achevé d'imprimer.

Au temps de PUG-Maspero, le format des ouvrages est 13,5 x 22 cm soit plus grand qu'un livre de poche. Cela favorise des ouvrages peu épais (250 p. en moyenne) ; ce calibrage, essentiel à la définition de la collection, n'est pas qu'esthétique : la raison est essentiellement financière mais elle commande aussi la détermination du contenu (on ne vise pas que des spécialistes et les ouvrages doivent être digestes). Chez les PUL, le format augmentera (15,5 x 24 cm) ce choix facilitant la publication de deux thèses (E. Serverin 1985, J. Gatti-Montain 1987).

Pour assurer l'attractivité d'un ouvrage, donc sa vente, la couverture est décisive. Les PUG ont un maquettiste mais on sait que Fr. Maspero a conçu pratiquement toutes les couvertures de sa maison d'édition²⁵ ; un accord a été passé entre les deux maisons, mais le rôle de Fr. Maspero est confirmé dans une lettre adressée par M. Miaille à Ph. Dujardin²⁶ ainsi que par le fait que les couvertures des ouvrages de CD co-édités avec les PUG sont imprimées chez Grou-Radenez, Paris 6. Le choix des couleurs est inhabituel, jaune primaire pour le fond, avec une palette bleue et rouge pour le texte et le dessin (avec une alternance en fonction des numéros de la collection). La couverture est pelliculée et brillante ; y figure un dessin de l'illustrateur anarchiste Steinlein (1859-1923) tiré de l'hebdomadaire *l'Assiette au beurre* (1901-1936). Choix hautement symbolique, qui figure une justice oppressive : une troupe composée d'un magistrat, un gendarme et de bourgeois chapeautés désigne d'un doigt accusateur un pauvre bougre qui a, lui, retiré sa casquette. Selon les numéros de la collection, la grappe des accusateurs est en couverture et l'accusé en quatrième de couverture, ou l'inverse ; chez les PUL, le même dessin sera repris, mais en noir et blanc et tout entier placé sur la couverture blanche bordée de vert (de la même couleur que le titre, le nom d'auteur étant en noir). On signalera enfin qu'aux PUG-Maspero, la collection CD est numérotée en couverture : il s'agit bien de faire série²⁷.

Si l'achevé d'imprimer des PUG-Maspero comporte le nombre des tirages (souci de transparence imposé par Maspero) la détermination de celui-ci tient évidemment au coût de fabrication du livre ainsi qu'aux possibilités du marché. H. Truc rappelle à propos des PUG que l'éditeur rentre dans ses frais si, pour un ouvrage de 250 p. édité à 3000 exemplaires (ce qui était la moyenne des ouvrages de la collection) il en vend la moitié dans la première année. En précisant que pour les PUG, 1500 exemplaires partaient *en office*, terme désignant le contrat par lequel le libraire s'engage auprès d'un fournisseur à lui commander un certain volume de livres parmi les nouveautés (mais qui permet de renvoyer les invendus, entre 3 et 12 mois après la parution). La quantité des ouvrages réservée au service de presse varie en fonction de l'objet du livre ; pour le *Droit capitaliste du travail* (1980) 100 exemplaires y furent ainsi réservés²⁸.

3. Les manifestes :

²⁵ J. Haage, *op.cit.*, p.208 et p.403

²⁶ AM Lyon 247 II 6, lettre du 25 septembre 1977.

²⁷ La numérotation des volumes s'arrête avec le passage chez Publisud.

²⁸ H. Truc, *op.cit.*, p.34.

Nonobstant les fortes personnalités de ses membres fondateurs, CD se construit sur un groupe et valorise le travail collectif. C'est d'ailleurs pour *faire collectif* que la collection s'inscrivant dans un geste militant s'ouvre par la diffusion d'un manifeste, et même de plusieurs : un manifeste diffusé en amont de la création de l'association, les deux manifestes inscrits dans le premier volume de la collection, sans oublier le manifeste qui ouvre la revue procès.

Si le premier manifeste est joint à la lettre annonçant la réunion constitutive, qu'accompagne un questionnaire (v. annexes), les discussions en amont témoignent de ce que le principe même du manifeste ne va pas sans poser des difficultés au sein du groupe. Dans une tradition partisane héritée de la gauche, un manifeste vise en effet à obliger ses lecteurs à prendre position : adhérer au manifeste signifie qu'on adhère au groupe, refuser l'un exclut de l'autre. En l'espèce, l'intuition est qu'un courant critique existe au sein des facultés de droit, qu'il faut organiser. On peut à cet égard comparer la démarche de CD avec le prospectus de la collection *Théorie* de Althusser, dont le caractère programmatique est aussi marqué : « Prendre acte de la rencontre de fait qui s'accomplit sous nos yeux entre l'élaboration conceptuelle des principes philosophiques contenus dans la découverte de Marx, d'une part, et certains travaux de l'épistémologie, de l'histoire des idéologies et du savoir, et de la recherche d'autre part. Elle voudrait rendre cette rencontre claire et utile à tous ceux, théoriciens et praticiens, qu'elle peut intéresser et offrir un lieu commun d'examen, d'échanges et de confrontation à des recherches désormais indispensables aux uns et aux autres »²⁹.

La cohésion du collectif se construit autour d'une logique d'inclusion et d'exclusion. Dans une lettre à Ph. Dujardin, J.-J. Gleizal fait d'emblée part de ses doutes sur ce qu'il perçoit de velléité de contrôle, partant de domination, à l'intérieur du futur groupe. Sur la ligne politique dont le manifeste serait porteur, il établit surtout une distinction entre la revue, qui devrait se faire sur une ligne précise, et la collection « qui doit se concevoir sur une base large » autrement dit « regrouper tous ceux qui luttent contre le système dominant d'enseignement » quelle que soit leur affiliation politique. Au motif de ne pas se fermer a priori, il souligne la nécessité d'accepter la contradiction à l'intérieur de CD, une forme de pluralisme que ne garantirait pas le manifeste, dont le caractère dogmatique risquerait de détourner certaines personnes³⁰. La réunion du 19 mars 1977 ne résout pas ces interrogations, le procès-verbal témoignant de la persistance des divisions sur ce point (avec un blocage marqué sur la référence du manifeste au matérialisme historique et dialectique)³¹. Lors des réunions du comité de direction de la collection pour la discussion préparatoire du premier volume (29 avril et 11 juin 1977), il est de nouveau question de la « ligne politique » de la collection, dont on se demande si elle doit être résumée dans le seul premier volume ou si le manifeste devra être publié avec chacun des ouvrages ?

Le volume n°1 de la collection en contiendra deux, mais il sera le seul. Il est en lui-même pensé comme un manifeste³², dont le contenu porte sur les conditions de la production d'une science juridique et d'un enseignement critique. Mais *Pour une critique du droit* contient en outre deux autres manifestes synthétiques : en tête d'ouvrage, un texte Manifeste assez similaire à celui de la réunion du 19 mars (certaines parties sont inversées et d'autres supprimées) ; sur la 4^{ème} de couverture, un court texte programmatique (v. annexes). Ni l'un ni l'autre ne figureront dans les autres volumes de la collection, témoignant bien de la spécificité militante de ce volume n°1, avec lequel les autres devront faire série.

²⁹ J. Haage, *op.cit.*, p.529

³⁰ Lettre du 23 décembre 1976, AM Lyon, 247 II 4.

³¹ PV réunion constitutive de la collection « Critique du droit », 19 mars 1977, p.2 : « A ce propos on peut estimer qu'il existe au sein du groupe une « tension » qui est acceptée comme telle, qui n'empêche pas l'adhésion au projet initial mais que l'organisation de la collection ne doit pas méconnaître ».

³² Dans un entretien avec M. Kaluszynski (26 février 2004), A. Jeammaud se rappelle que l'idée d'un volume manifeste serait venue de Fr. Maspero.

Conformément au double objectif de CD ce volume s'articule entre recherche et formation, avec cette idée essentielle que la science juridique relève d'une science du politique ; la collection doit en effet permettre la modification des pratiques de recherche en même temps qu'elle offrira aux étudiants en droit une connaissance renouvelée du fonctionnement du juridique. A l'image de la collection à venir, qui comportera deux séries, le volume s'articule entre rénovation scientifique³³ et analyse critique de l'enseignement et des facultés (assumée par les deux seuls enseignants agrégés)³⁴ : s'il s'agit de faire aller de pair la rénovation de la pédagogie avec celle de la recherche (la première se nourrit de la seconde), il ne faudrait pas que, sous couvert de vulgarisation, des concessions soient faites sur les concepts et la méthode scientifique.

4. Faire série : la collection Critique du droit

De la forme au fond, *faire série* implique non seulement des critères scientifiques d'acceptation dans la collection (objet, méthode) mais aussi que les manuscrits soient éventuellement remaniés – que ce soit par rapport au public visé (pas uniquement des universitaires) ou par rapport au volume des ouvrages (un gros livre rebutera les non spécialistes). En vertu de quoi par exemple l'ouvrage de P. Alliès (1980) est issu d'une thèse qui a été fortement remaniée. Le remaniement n'est évidemment pas que formel : publier dans la collection CD suppose aussi que les ouvrages correspondent aux ambitions méthodologiques, scientifiques ou pédagogiques revendiquées dans le manifeste. Lors de la réunion du 19 mars 1977, les membres de CD s'étaient interrogés sur l'élaboration d'une grille d'évaluation des manuscrits par le comité éditorial ; si elle a existé, elle n'a pas été retrouvée.

D'un éditeur à l'autre, au terme de l'aventure CD la collection aura diffusé 13 volumes. Après le volume inaugural (manifeste), la collection s'articule en deux séries, l'une de manuels l'autre d'ouvrages scientifiques. Dans cette dernière furent surtout publiées des thèses, qui trouvèrent finalement leur place dans la collection (Dujardin, Michel, Alliès, Serverin, Gatti-Montain) et *l'État britannique* de Cl. Journès ; 6 manuels composent la série pédagogique³⁵, qui témoigne de l'attention portée par CD aux branches du droit. L'un des enjeux immédiats avait été de savoir où intervenir prioritairement, même si CD a vocation à s'intéresser à toutes les disciplines juridiques et politiques, avec l'ambition de dépasser les cloisonnements disciplinaires et méthodologiques entre elles et à l'intérieur de chacune d'elles. De manière sous-jacente, se pose en fait la question de savoir s'il convient de coller au programme des enseignements dispensés dans les facultés. Les thèses mises à part, si la volonté de dépasser les enjeux disciplinaires et méthodologiques est au cœur de la stratégie de CD, force est de constater que les programmes seront globalement suivis pour les manuels : on publie en droit constitutionnel, en droit administratif, en droit privé, en droit du travail, en droit international ou en droit économique. On peut imaginer que cette concession était nécessaire, dans un souci de diffusion auprès des étudiants ; l'idée est en revanche de mettre au jours les fonctions du droit dans ces différentes branches, comment il opère en pratique et les intérêts qu'il sert. Dans le souci de croisement méthodologique et de décloisonnement disciplinaire, les collaborations devaient être systématiquement privilégiées. A part les thèses, les publications collectives tiennent en effet une bonne place dans la collection³⁶ ; en revanche, contrairement au postulat

³³ Dujardin et Michel (« Marx et la question du droit. Raisons d'une approche et d'un détour ») Bourjol, Jemmaud et Jeantin (« Le droit bourgeois en dépassement »).

³⁴ Gleizal (« L'enseignement du droit, la doctrine et l'idéologie ») Miaille (« figures de la modernité dans la science juridique universitaire »).

³⁵ A.-S. Chambost, « Enquête sur les formes de l'écriture pédagogique : écrire pour enseigner le droit », *Revue d'histoire des facultés de droit* (à paraître 2019).

³⁶ Exception avec Miaille (1978) et de la Pradelle (1980).

de départ, force est de constater que les auteurs publient dans leur propre discipline. L'absence des non juristes et des praticiens est aussi criante.

5. La circulation des savoirs critiques : les recensions de la collection

Dans la logique militante qui animait les membres de CD, il avait été décidé que les auteurs devaient participer au soutien de la collection, à double titre : financier (recherche de subvention) et scientifique (diffusion et promotion des ouvrages). Dans les revues juridiques, les recensions participent historiquement de la diffusion de savoirs sur le droit, à partir d'un *passage en revue* (litt. *review*) des publications³⁷. Vecteurs d'une réception critique des ouvrages, elles éclairent les réseaux qui animent le milieu des juristes, réseaux qui sont un aspect essentiel de l'histoire de la doctrine juridique et des pratiques intellectuelles³⁸. I. Watt attribue un rôle *pastoral* à l'auteur de compte rendu, qui garde le terrain (le champ) disciplinaire et renvoie « les auteurs pâturer sur leur domaine »³⁹ (en vertu de quoi P. Bourdieu en fait « un des instruments les plus indispensables de la maîtrise que la profession peut et doit se donner de ses propres déterminations sociales »⁴⁰, et B. Müller l'associe à la *police du discours* en ce qu'il œuvre à la configuration, au développement et à l'organisation de champs disciplinaires⁴¹).

Nonobstant l'apparente modestie de l'exercice, par le processus d'exclusion ou d'inclusion qui l'anime la recension contribue à la structuration de l'espace intellectuel. A l'aune de l'ambition de CD d'intervenir dans tous les espaces de diffusion de la pensée juridique pour les réformer, quel fut l'investissement de ses membres dans la recension des ouvrages critiques ? On devrait parler d'auto-recension, puisque les membres de CD s'engageaient à participer à la diffusion des textes de la collection⁴². A cet égard, on signalera qu'A. Jeammaud avait donné le ton en consacrant pas moins de quatre à l'*Introduction critique au droit* de M. Miaille⁴³.

Quelle réception les ouvrages de la collection CD ont-ils reçue dans les revues juridiques et politiques françaises et étrangères des années 70-90 ? Nul n'étant mieux servi que par soi-même, un mot sur les recensions liées à la collection dans la revue de CD : *procès. Cahiers d'analyse politique et juridique* (1978-1990)⁴⁴. Étonnamment, la stratégie volontariste d'auto-recension assumée par A. Jeammaud, n'est pas prolongée à partir de *procès*. Car si la revue contient d'assez nombreuses recensions d'ouvrages de membres de CD⁴⁵, ce n'est jamais à

³⁷ A.-S. Chambost, « Une controverse au long cours : la réforme du concours et des études de droit dans les revues Foelix et Wolowski », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 2013, n°33, p. 261-382 ; M. Bernier, « Soutenir ou détruire. Les usages du compte rendu d'ouvrage dans la polémique entre Américo Castro et Claudio Sanchez-Albornoz », *Mil Neuf Cent*, 2007/1, n°25, p. 127-140 ; J.-C. Gaven, « La réception des manuels dans les revues juridiques au XIXe siècle. Les manuels de droit à l'épreuve des recensions d'ouvrages », A.-S. Chambost (dir.), *Histoire des manuels de droit, op.cit.*, p. 51-66.

³⁸ Ex. *Revue d'histoire des facultés de droit*, 2015, n°35 (dossier « Les comptes rendus juridiques rendent-ils compte de l'histoire des facultés de droit »).

³⁹ I. Watt, « L'institution du compte rendu », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.59, septembre 1985, p. 85-86.

⁴⁰ P. Bourdieu, *ibid.*, p. 85-86 (p.85).

⁴¹ B. Müller, « Critique bibliographique et construction disciplinaire : l'invention d'un savoir-faire », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1994, 14, p. 105-123

⁴² Réunion constitutive 19 mars 1977.

⁴³ *Gazette du Palais* (2-6 septembre 1977), à la *Revue trimestrielle de droit civil* (1977, p.514), dans *procès* (1978-2, p.182) et dans les *Travaux de l'U.E.R. de droit de Saint-Etienne* (1978, vol.2, p.219).

⁴⁴ M. Kaluszynski, « Un mouvement en publica (c) tions. Critique du droit et la revue *procès*. Cahiers d'analyse politique et juridique », A.-S. Chambost (dir.), *Approches culturelles des savoirs juridiques*, LGDJ (à paraître)

⁴⁵ P. Bacot et C. Journès, *Les nouvelles idéologies*, PUL 1982 (procès 1982-10) ; R. Charvin, *Les relations internationales socialistes*, PUF Thémis 1981 (procès 1983-11/12) ; dans le volume 1983-13 on trouve les recensions de A.-J. Arnaud, *Critique de la raison juridique* (LGDJ 1981), J.-J. Gleizal, *Essai sur la production historique du droit administratif* (PUF 1981), P. Alliès, *Éléments de droit politique* (ed. du Faubourg, 1982), L. Boy, R. Guillaumond, A. Jeammaud, M. Jeantin, J. Pages, A. Pirovano, *Droit des faillites et restructuration du*

propos de ceux qui étaient publiés dans la collection (une exception : J. Gatti-Montain (1987) *procès* 1987-88 n°18).

La pêche est aussi bien maigre dans les deux grandes revues juridiques françaises. La *RTDciv* ne propose aucune recension de CD après l'*Introduction* de M. Miaille. La *RDP* ne rend compte que de quelques-uns des ouvrages de la collection qui correspondent à ses intérêts : outre l'*Introduction critique au droit* (1977, p.547), sont recensés au titre de la collection : *L'Etat du droit* de M. Miaille (1979, p.586 – la critique, plutôt élogieuse, goûte peu le procès fait aux collègues !) ; *L'Etat britannique* de C. Journès (1985, p.1429) ; *Le système d'enseignement français* de J. Gatti-Montain (1987, p.1398).

Plus préoccupant, le constat d'un faible écho est confirmé dans les revues « sœurs » (i.e. partageant une perspective critique et pluridisciplinaire) que sont *Droit et culture*, *Droit et Société* ou la revue *Droits* ... y compris en élargissant aux ouvrages des membres de CD hors collection. La thèse d'E. Serverin (1985) est rapportée dans *Droit et Cultures* (1986-12, p.147) et *Droits* (1986-4, p.189). L'ouvrage de J. Michel (1983) l'est dans *Droit et Cultures* (1986-12 p.143), de même que celui de Cl. Journès (1985 ; 1984-7). *Droit et Société* recense les ouvrages de J.-J. Gleizal *Le désordre policier* (1986, n°2), C. Journès *L'Etat britannique* (1986, n°3), *La coutume et la loi. Étude d'un conflit* (1987, 5, p.141) ainsi que la thèse de J. Gatti-Montain (1987, n°7). Rien en revanche dans la *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif* ni dans la *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques* (qui s'était pourtant intéressée aux premiers séminaires de Goutelas⁴⁶). Du côté des politistes, la *Revue française de science politique* recense *Le désordre policier* de J.-J. Gleizal (1986, II, p.273) ; il est paru aux PUF (1985) et non dans la collection CD, mais la recension fait le lien avec son appartenance à CD. Pour *L'Etat britannique* de Cl. Journès, on en pointe l'esprit marxiste tout en s'étonnant que l'ouvrage ne pose pas l'autonomie de l'économie par rapport au politique (1987, 37-6, p.918).

Ce bilan d'une relativement faible pénétration de la collection dans les comptes rendus peut être corrélé avec la présence de ses volumes dans les bibliothèques universitaires ... avec cette importante réserve que la recherche effectuée pour le présent article à partir de la base Sudoc ne permet ni de déterminer quand les ouvrages de CD sont entrés dans les catalogues de ces bibliothèques, ni la marge des ouvrages manquants au moment de la réalisation de la base de données⁴⁷.

Nonobstant le constat d'une faible pénétration des ouvrages de CD dans les revues juridiques du temps et s'il est difficile d'en tracer la diffusion exacte à l'époque de leur parution, force est de constater qu'ils sont aujourd'hui totalement intégrés à l'histoire de la pensée juridique contemporaine, où ils figurent comme des composantes à part entière du patrimoine éditorial en droit. On ne reprendra pas ici les bilans généraux qui ont pu être tirés, par ses acteurs ou ses commentateurs, de l'aventure CD et de sa capacité réelle à provoquer une recombinaison scientifique, pédagogique, institutionnelle dans le monde académique. Mais le destin de la collection pose, à sa mesure, la question de savoir si et d'où l'on peut efficacement contester le

capital, PUG 1982, et les *Travaux juridiques de l'université de Saint-Etienne* ; dans le numéro 19, on trouve les recensions de C. Journès (dir.), *Police et politique*, PUL 1988 et Ph. Dujardin, *Du groupe au réseau : réseaux, religion, politique, professionnels*, CNRS 1988.

⁴⁶ *RIEJ*, 1978.1, J. Lenoble, « La rencontre de Goutelas : questions à propos d'une double ambiguïté », p. 104-108 ; *RIEJ*, 1980.5, J. Gillardin, « La seconde rencontre de Goutelas », p. 161-166.

⁴⁷ Base Sudoc, recherche effectuée le 15/06/2019 : *Pour une critique du droit* : 52 bibliothèques ; *L'homme juridique* : 45 bibliothèques ; *L'État du droit* : 8 bibliothèques ; 1946. *Le droit mis en scène* : 32 bibliothèques ; *Le droit capitaliste du travail* : 46 bibliothèques ; *L'invention du territoire* : 62 bibliothèques ; *Droit des faillites et restructuration du capital* : 33 bibliothèques ; *Marx et la société juridique* : 25 bibliothèques ; *La jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique* : 53 bibliothèques ; *L'Etat britannique* (1^{ère} éd.) : 41 bibliothèques ; *L'administration dans son droit* : 30 bibliothèques ; *Introduction critique au droit international* : 47 bibliothèques ; *Le système d'enseignement du droit en France* : 51 bibliothèques.

système juridique et le réformer. Même s'ils ont été tributaires d'éditeurs universitaires (PUG, PUL) les ouvrages de la collection CD ont tenu le pari d'éviter les éditeurs juridiques (où les membres de CD publiaient toutefois par ailleurs). Dans un article consacré à la transmission du savoir juridique, A.-J. Arnaud évoque en 1980 la publication de contre-manuels de droit tout en posant la question de la place des acteurs de ce processus dans le système juridique ; l'ambiguïté de ceux qui doivent transmettre le savoir juridique tiendrait à l'impossibilité de modifier le système de l'intérieur : on peut certes le réformer, mais ce faisant on le consolide⁴⁸. Avec ses 13 volumes parus entre 1978 et 1987, la collection CD renvoie a priori l'image d'un pari éditorial singulier, qui n'a pas fait souche. Qui travaille l'histoire des idées sait bien toutefois que l'influence et la capacité de contestation d'un mouvement ne se mesure pas qu'au nombre de ses lecteurs, non pas en termes de volume mais bien plutôt en termes d'intensité et à la représentation, à l'image qu'il laisse dans le temps. Ces ouvrages de droit ne furent certes pas des best-sellers, mais à partir de ses franges marginales, la collection a marqué l'histoire de la discipline, où elle est désormais incontournable. Dans la singularité de son dispositif éditorial, la collection a ouvert une brèche qui ne s'est jamais complètement refermée, celle de l'esprit critique du droit.

⁴⁸ A.-J. Arnaud, « La transmission des savoirs juridiques », *procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, 1980-5, p.50. Même tonalité de *critique à la critique* dans le récent ouvrage de L. de Sutter (dir.), *Postcritique*, PUF, 2019.

Questionnaire⁴⁹

« Questionnaire à renvoyer soit aux « Presses Universitaires de Grenoble » Collection Juridique BP 47X-38040 Grenoble Cedex, soit au collègue qui vous a personnellement contacté.

- 1) Estimez-vous que ce projet de collection se justifie dans le contexte actuel ?
- 2) Quelles sont vos remarques sur les propositions qui vous sont faites ?
- 3) Avez-vous des travaux –produits ou en train de l’être- qui se situent dans les perspectives fixées par le manifeste ?
- 4) Seriez-vous prêt à collaborer à la collection aussi bien sur le plan de la publication que sur celui de la diffusion ? Si oui, pouvez- vous préciser vos intentions ou projets ?
- 5) Seriez-vous prêt à participer à une réunion se tenant dans la région lyonnaise et ayant pour objet l’organisation de la collection ? Quelle autre forme de contact proposez-vous éventuellement »

⁴⁹ Ce questionnaire n’a pas de date mais il a été envoyé entre le 15 février 1977 et la réunion constitutive du 19 mars 1977 qui fait état de ses résultats.

MANIFESTE⁵⁰

« L'État et le droit ne cessent d'être travaillés par la lutte des classes. Leurs fonctions, leurs rapports sont affectés par les contradictions que celle-ci engendre. Or, la recherche et l'enseignement juridiques ne rendent pas compte de cette réalité.

La science du droit traditionnelle, après avoir servi la construction de l'État libéral et avoir été honorée en conséquence, est tombée en déshérence. Dans les ex-Facultés, l'approche du droit reste, à ce jour, très empreinte de formalisme et d'idéalisme. Un enseignement prétendument objectif se satisfait de reconnaître un État-de-fait, ne révélant ni les fondements ni les fonctions véritables de l'État et du droit.

L'enseignement, comme la recherche, reposent sur des distinctions arbitraires et préjudiciables à l'investigation scientifique : distinction science juridique / science politique, droit public / droit privé. En outre, cet enseignement repose trop souvent sur des synthèses qui, prétendant enclore leur sujet, occultent le caractère mouvant et contradictoire de la réalité sociale.

Le projet de la collection est de transformer, sinon le monde, du moins les perspectives de l'enseignement et de la recherche juridiques. Il s'agit, à cette fin, de recourir au matérialisme historique et dialectique, instrument privilégié de connaissance du fait social, et par là d'offrir à un vaste public l'intelligence des phénomènes juridiques.

La prétention de la science sociale est nécessairement totalisante. Certes, depuis longtemps, les juristes ont tenté de resituer la norme dans son contexte. Mais ils ont échoué à penser son rapport à l'histoire, c'est-à-dire aux modes variables de domination des classes sociales. Seules l'appréhension et la construction de ce rapport pourront conduire à la connaissance du droit, comme instrument de régulation sociale. Notre hypothèse fondamentale est donc que la science du juridique est une science du politique.

Notre collection a un but pédagogique avéré. Elle veut offrir à un public en formation une connaissance du contenu et du fonctionnement du politique et du droit. Prétendant être un outil de travail, elle fournira informations et bibliographies. Mais elle veut, en même temps, s'écarter des manuels traditionnels et de leur prétention encyclopédique. Sans rejeter tout essai de synthèse, elle cherchera à investir des champs d'étude restreints sur une base interdisciplinaire afin de privilégier l'effort théorique. Par là, elle s'efforcera de préparer ses lecteurs à une compréhension globale du fait social et cherchera à développer chez eux un esprit critique sans lequel il n'y a pas de science.

Appelée par une conjoncture donnée, celle du « dépérissement » de l'État libéral-parlementaire, cette collection aura atteint son but si elle peut contribuer à préparer la transition vers un autre type de rapports sociaux. »

⁵⁰ Manifeste envoyé avec le procès-verbal de la réunion constitutive (19 mars 1977).

CRITIQUE DU DROIT
Collection dirigée par F. d'Arcy, M. Bourjol
Ph. Dujardin, J.-J. Gleizal, A. Jeammaud, M. Miaille.

MANIFESTE⁵¹

« L'État et le droit ne cessent d'être travaillés par la lutte des classes. Leurs fonctions, leurs rapports sont affectés par les contradictions que celle-ci engendre. Or, la recherche et l'enseignement juridiques ne rendent pas compte de cette réalité.

La science du droit traditionnelle, après avoir servi la construction de l'État libéral et avoir été honorée en conséquence, est tombée en déshérence. Dans les ex-Facultés, l'approche du droit reste, à ce jour, très empreinte de formalisme et d'idéalisme. Un enseignement prétendument objectif se satisfait de reconnaître un État-de-fait, ne révélant ni les fondements ni les fonctions véritables de l'État et du droit.

L'enseignement, comme la recherche, reposent sur des distinctions arbitraires et préjudiciables à l'investigation scientifique : distinction science juridique / science politique, droit public / droit privé. En outre, cet enseignement repose trop souvent sur des synthèses qui, prétendant enclore leur sujet, occultent le caractère mouvant et contradictoire de la réalité sociale alors que l'hypothèse fondamentale de la collection est que la science du juridique relève d'une science du politique.

Le projet de la collection est donc double : modifier les pratiques de recherche ; offrir à un public en formation une connaissance du contenu et du fonctionnement du juridique au moyen d'instruments pédagogiques adéquats.

Par un usage privilégié du matérialisme historique et dialectique, la collection s'efforcera de contribuer à l'intelligence des phénomènes juridiques dans la perspective d'une transition vers de nouveaux rapports sociaux, le socialisme. »

⁵¹ Version de *Pour une critique du droit*, collection Critique du droit. 1, PUG Maspero, 1978.

Pour une critique du droit⁵²

« Dans les ex-Facultés de droit, la science juridique s'enseigne dans le respect des institutions. Programmes, manuels, cours magistraux, hiérarchie apprennent aux étudiants à considérer le droit comme un ensemble de normes, de règles qui échapperaient à toute réalité sociale et politique.

Cette réalité, le mouvement étudiant avait été le premier à tenter de la réinsérer dans ces églises du dogme juridique ; mais c'est l'action de ceux qui en sont issus (avocats, magistrats) qui a été la plus efficace pour en remettre en cause le fonctionnement et les méthodes d'enseignement.

Pour ce collectif d'enseignants en droit, ce premier livre se veut leur manifeste. Manifester leur intention de reprendre et de revoir l'objet et le statut du droit au sein des formations capitalistes ; manifester leur volonté de remettre totalement en cause l'enseignement du droit et ses coupures artificielles entre disciplines. Tels sont les thèmes qu'ils développent largement dans leur premier essai collectif, en partant de la nécessité de redécouvrir Marx et la question du droit par la dialectique du juridique au politique.

C'est cette démarque qui animera et sera spécifique à la collection « Critique du droit » dirigée par F. d'Arcy, M. Bourjol, Ph. Dujardin, J.-J. Gleizal, A. Jeammaud, M. Miaille »

⁵² *Pour une critique du droit, op.cit.*, 4^{ème} de couverture.

Ouvrages de la collection Critique du droit

- M. Bourjol, Ph. Dujardin, J.-J. Gleizal, A. Jeammaud, M. Jeantin, M. Miaille, J. Michel, *Pour une critique du Droit*, PUG Maspero, 1978
- M. Miaille, *L'État du droit. Introduction à une critique du droit constitutionnel*, Paris, PUG Maspero, 1978
- Ph. Dujardin, *1946, le droit mis en scène. Propositions pour une analyse matérialiste du droit constitutionnel*, PUG Maspero, 1979
- P. Allies, *L'invention du territoire*, PUG Maspero, 1980
- G. de la Pradelle, *L'Homme juridique*, PUG Maspero, 1980
- F. Colin, P. Dhocquois, Ph. Goutierre, A. Jeammaud, G. Lyon-Caen, A. Roudil, *Le droit capitaliste du travail*, PUG Maspero, 1980
- J. Michel, *Marx et la société juridique*, Paris, Publisud, 1983
- C. Journès, *L'État britannique*, Publisud, 1985
- E. Serverin, *De la jurisprudence en droit privé*, PUL, 1985
- P. Allès, M. Miaille, J. Gatti-Montain, A. Heymann-Doat, J.-J. Gleizal, *L'administration dans son droit. Genèse et mutation du droit administratif français*, Publisud, 1985
- M. Benchikh, R. Charvin, F. Demichel, *Introduction critique au droit international*, PUL, 1986
- J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, PUL, 1987